


## « Bon à savoir » marchés publics n°1/2018

### Augmentation des seuils européens de passation en procédure formalisée des marchés publics et contrats de concessions au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et conformément aux règlements n°2017/2364, n°2017/2365, n°2017/2366 et n°2017/2367 de la Commission européenne publiés le 19 décembre 2017 au Journal Officiel de l'Union Européenne, les seuils européens de passation en procédure formalisée des marchés publics et contrats de concessions sont relevés à :

- **221 000 € H.T.** pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales ;
- **5 548 000 € H.T.** pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

L'avis modifiant en conséquence les textes de droit interne relatifs aux marchés publics et autres contrats de la commande publique a par ailleurs été publié le 31 décembre 2017 au Journal officiel de la République Française.

 S'agissant de la transmission des marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services en préfecture au titre du contrôle de légalité, le seuil de transmission demeure, à la date d'établissement de ce B.A.S., fixé à **209 000 € H.T.**<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> L'article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales fixant le seuil de transmission des marchés publics au contrôle de légalité n'a fait l'objet d'aucune modification au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une éventuelle modification par décret de cet article dans les prochains mois fera l'objet, le cas échéant, d'un autre « Bon à savoir ».